



AFFAIRE 2015-6-RE
(*Ali c/ Principat d'Andorra*)

Numéro de registre: 70-2015. Recours d'empara

Arrêt du 15 juin 2015

Antécédents de fait (résumé)

En 2004, sur décision des tribunaux andorrans, les comptes bancaires du requérant furent bloqués dans le cadre d'une procédure pénale de blanchiment d'argent provenant d'un vaste trafic de stupéfiants dans laquelle il était prétendument impliqué. Sa condamnation pénale en 2008 en Suisse pour les mêmes faits ne fut pas prise en considération par les juridictions andorranes tandis que ses comptes furent toujours l'objet d'une mesure de blocage. Après avoir épuisé les voies de recours devant les juridictions ordinaires, il présenta un recours *d'empara* devant le Tribunal Constitutionnel en alléguant la violation du droit à un procès à une durée raisonnable, du principe *non bis in idem* et de la présomption d'innocence.

Une fois présenté et entendu le rapport du magistrat rapporteur, Madame Laurence Burgorgue-Larsen;

Fondements juridiques

Premier

Le requérant en empara est un ressortissant suisse, banquier et gestionnaire de fonds, Adriano Gabriele Ali, qui présente trois types de griefs pour contester, devant



le gardien de la Constitution, les décisions judiciaires andorranes qui furent émises dans le cadre d'une enquête transfrontière de blanchiment d'argent. Le premier grief tient au délai raisonnable de la procédure judiciaire. Le deuxième grief tient au fondement juridique des décisions de justice : en maintenant en vigueur le blocage de ses comptes, le principe *non bis in idem* aurait été enfreint par les juges andorrans, ce qui aurait rejailli sur le droit à la présomption d'innocence du requérant (troisième grief).

Il convient d'étudier successivement le premier grief puis, dans un second temps, les deuxième et troisième griefs présentés qui sont en réalité, intimement liés.

Deuxième

Une brève analyse contextuelle de l'affaire mérite d'être présentée à ce stade pour mieux faire ressortir les points de droit dont ce Tribunal constitutionnel doit prendre en considération au moment de rendre sa décision. Le contexte transfrontière qui est à l'origine de l'ouverture en Andorre d'une procédure judiciaire à l'encontre de M. Ali est en effet particulièrement important à présenter.

Ce sont les systèmes pénaux de trois pays (l'Andorre, l'Espagne et la Suisse) qui ont été mobilisés pour enquêter sur des actes de blanchiment d'argent provenant d'un vaste trafic de drogue. A la suite de deux ans d'enquête de la police andorrane (2002-2004), le *Battle* d'instruction décide le blocage préventif et immédiat des comptes bancaires de plus d'une dizaine de personnes parmi lesquelles figure également le requérant de nationalité suisse, banquier et gestionnaire de fonds.

Dans ce contexte, plusieurs dizaines de personnes ont été mises en examen et condamnées en Espagne de façon définitive, soit pour blanchiment d'argent et trafic



de drogue, soit uniquement pour blanchiment d'argent (*Sala de lo Penal de la Audiencia Nacional* espagnole, 26 décembre 2008).

Alors que la procédure judiciaire en Espagne avait également fait ressortir le nom de M. Ali, ce dernier ne fut pas condamné par les juridictions espagnoles car celles-ci – devant l'enquête parallèle menée par les juridictions suisses pour les mêmes faits – décidèrent d'annuler sa mise en examen en Espagne (aute du 17 octobre 2005, *Juzgado Central de Instrucción n° 2 de l'Audiencia Nacional*). Autrement dit, elles décidaient de se dessaisir au profit des autorités suisses en mettant en avant le principe du *non bis in idem* qui empêche, en plus du cumul des condamnations pénales définitives, le cumul des *poursuites* (*FJ n°3 in fine, aute du 17 octobre 2005*).

La procédure pénale put donc suivre son cours en Suisse et déboucha sur la condamnation le 10 octobre 2008 – par la Cour des affaires pénales du Tribunal fédéral suisse – du requérant pour blanchiment d'argent, tout en l'acquittant du chef de soutien à une organisation criminelle. Il fut condamné à une peine privative de liberté de 14 mois avec un sursis de deux ans. Le Tribunal suisse ordonna la confiscation des valeurs patrimoniales se trouvant sur les comptes dont M. Ali était le gestionnaire.

Cette succincte présentation des diverses ramifications judiciaires transfrontières de l'affaire effectuée, il convient d'analyser désormais les griefs soulevés par le requérant.

Troisième

Pour évaluer le premier grief tenant à la longueur de la procédure judiciaire devant les juridictions andorranes, il convient de rappeler le canon de constitutionnalité que ce Tribunal constitutionnel a établi (en s'inspirant en cela de la jurisprudence



TRIBUNAL CONSTITUCIONAL

PRINCIPAT D'ANDORRA

Traduction non officielle

européenne) et qu'il a réitéré à plusieurs reprises (*ad ex.*, 2014-10 i 12-RE, 13 juin 2014).

Pour évaluer la durée globale d'une procédure judiciaire, il convient d'examiner la complexité de l'affaire, la conduite des requérants ainsi que celle des pouvoirs publics et plus précisément des tribunaux.

S'agissant du premier point, Il est incontestable que la dimension transfrontière (relatée plus haut) donne à l'affaire examinée par les tribunaux andorrans une certaine complexité. Dans le même temps, le travail effectué par les justices espagnole et suisse a considérablement aidé la tâche des juridictions andorranes. En effet, dès 2008, les systèmes pénaux espagnols et suisses condamnaient les principaux protagonistes de ce vaste réseau criminel : les auteurs matériels de trafic de drogue et les auteurs de blanchiment d'argent étaient condamnés en Espagne, tandis que le gestionnaire des fonds, M. Ali, l'était en Suisse pour « blanchiment d'argent » exclusivement. On peut donc considérer qu'à partir de 2008, la complexité de l'affaire avait disparu puisque les deux jugements étrangers avaient mis en jour les ressorts criminels de cette affaire de dimension « transfrontière ».

S'agissant du requérant, on ne peut pas considérer qu'il ait fait preuve de manœuvres dilatoires. Après avoir vu bloqués ses comptes en Andorre en 2004 et après avoir été condamné en Suisse en 2008, c'est en 2012 qu'il a demandé à ce que le blocage de ses fonds soit levé. Devant les refus réitérés des tribunaux andorrans, il persista et engagea uniquement en 2013 une procédure judiciaire. On ne peut donc dire que son attitude ait été dilatoire au point de retarder indûment le cours de la procédure judiciaire en Andorre.

S'agissant de la conduite des tribunaux andorrans, si l'activité judiciaire des organes d'instruction fut particulièrement active au moment du démarrage de l'enquête en 2004 (puisque c'est sur la base d'une demande d'enquête de la Battle à la police



TRIBUNAL CONSTITUCIONAL

PRINCIPAT D'ANDORRA

Traduction non officielle

d'Andorre que la procédure criminelle fut lancée) ; si le juge d'instruction poursuivit son travail par le lancement d'une commission rogatoire en 2006 afin que les tribunaux suisses puissent auditionner le requérant, il convient de souligner qu'ultérieurement, son activité déclina. Devant le déroulement des poursuites et procédures en Espagne et en Suisse, et devant la condamnation du requérant en Suisse en 2008, la Battle n'adopta plus d'actes d'instruction.

Si en 2009 la justice andorrane fut à nouveau active, ce le fut afin de répondre à une commission rogatoire espagnole, consistant à tirer les conséquences de la décision de condamnation de 2008 prononcée par l'*Audiencia Nacional*. Il était en effet question de transférer à la *Cuenta de Consignaciones del Servicio común de Ejecutorias de la Audiencia Nacional* les soldes des comptes confisqués appartenant aux personnes condamnées par la justice espagnole ; or, la situation du requérant en l'espèce n'était nullement en jeu.

Alors que la justice andorrane manifesta à nouveau une certaine activité en 2012-2013, ce le fut uniquement en réaction aux demandes du requérant qui voulait obtenir le déblocage de ses comptes. Autrement dit, les organes judiciaires andorrans furent particulièrement inactifs pendant de nombreuses années et ne démontrèrent pas qu'ils entendaient terminer de façon effective et rapide la procédure engagée contre le requérant.

Que l'on prenne comme point de départ du calcul de la durée du litige la confiscation préventive des biens du requérant en 2004, ou que l'on prenne en considération le jugement définitif intervenu en Suisse en 2008, il n'est pas possible de considérer qu'une mesure conservatoire puisse continuer à s'appliquer pendant près de 11 ans après son prononcé ou plus de 6 ans après une décision pénale définitive le condamnant.



Sur la base de tous ces éléments, il appert que la longueur de la procédure judiciaire menée contre le requérant est déraisonnable et que l'article 10§ 2 de la Constitution a été méconnu à cet égard.

Quatrième

Les deuxième et troisième griefs concernent respectivement l'allégation de violation du principe *non bis in idem* – dont ce Tribunal a affirmé qu'il faisait partie intégrante du principe de légalité pénale dans l'affaire 2007-3 et 6-RE (principe confirmé dans l'affaire 2011-1-PI, arrêt du 4 juin 2012) – ainsi que la violation du droit à la présomption d'innocence protégé à l'article 10§2 de la Constitution.

Ce tribunal a eu l'occasion d'affirmer à de nombreuses reprises que la jurisprudence européenne était un référent interprétatif des droits consacrés à l'échelle constitutionnelle en Andorre, notamment dans l'affaire 2011-1-PI à propos de l'interprétation de l'article 9 à la lumière de l'article 4 du protocole n°7. Dans un important arrêt de Grande Chambre rendu en 2009 (CEDH, Gde Ch., 10 février 2009, *Zolotoukhine c. Russie*), la Cour européenne a très clairement considéré qu'il fallait comprendre le principe *non bis in idem* comme empêchant – pour des mêmes faits – non seulement le cumul des *condamnations pénales définitives*, mais également le cumul des *poursuites*, ce que l'Audience nationale espagnole considéra d'ailleurs avec pertinence dans le cadre des procédures qui nous occupent (v. plus haut, FJ n°2).

Or, rien, dans la motivation des décisions de justice objets du présent recours d'empara, ne laisse apparaître que des faits différents de ceux poursuivis et jugés définitivement par le Tribunal fédéral suisse, seraient au cœur des poursuites pénales engagées contre le requérant. Au contraire, afin de maintenir le blocage des comptes du requérant, l'argumentation du Tribunal des Corts se réfère à des éléments (*Considerant Cinqué, Aute* du 16 juin 2014) qui ont déjà été dûment



analysés et jugés par le Tribunal fédéral suisse. Cependant, les juridictions pénales n'ont à aucun moment pris en considération le fait que le principe *non bis in idem* empêche simultanément le cumul des sanctions et le cumul des poursuites. Autrement dit les autorités andorranes auraient dû tenir compte de la sentence du Tribunal pénal fédéral suisse et s'abstenir de juger cette affaire, comme l'a fait à son jour (c'est-à-dire en 2005), la juridiction espagnole.

Partant, la violation du droit à obtenir une décision fondée en droit, de l'article 10§1, est avérée.

DECISION

Conformément à ce qui vient d'être établi, le Tribunal Constitutionnel, par l'autorité que lui confère la Constitution de la Principauté d'Andorre,

DECIDE

1. De déclarer que le droit à un procès d'une durée raisonnable et le droit à obtenir une décision fondée en Droit ont été enfreints.
2. D'octroyer partiellement la protection demandée par M. Adriano Gabrielle Ali.
3. De déterminer que la Battlia doit adopter, dans un délai inférieur à 6 mois, la décision correspondante, après avoir mis à jour les rapports et les actes de procédures nécessaires.



4. De publier cet arrêt, conformément à l'article 5 de la Loi Qualifiée du Tribunal Constitutionnel, au Bulletin Officiel de la Principauté d'Andorre,

et de le notifier à l'avocat de M. Adriano Gabrielle Ali, au président de la Batllia, au président du Tribunal de Corts, ainsi qu'au Ministère public, établi et signé le 15 juin 2015 à Andorre La Vieille,

Laurence Burgorgue-Larsen
Présidente

Isidre Molas Batllori
Vice-président

Pierre Subra de Bieusses
Magistrat

Juan A. Ortega Díaz-Ambrona
Magistrat